



DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE

AIDE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES 47 COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN 50 000 ARBRES POUR LE VAL-DE-MARNE

Pour le projet de plantation : « Rue Dalidet »

de la commune de Maisons-Alfort

Montant global du projet : 8 181 € Montant maximum financé par le Département : 4 091 €

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Le département du Val-de-Marne

Situé 21-29, avenue du Général de Gaulle - 94054 Créteil Représenté par Monsieur Olivier Capitanio, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne Dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2025-2-14 du 10 mars 2025, Ci-après dénommé le « Département »

D'une part,

Et

La commune de Maisons-Alfort

Située à l'Hôtel de Ville 118 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort Représentée par Madame Marie-France Parrain, Maire de la commune de Maisons-Alfort Dûment habilité par la délibération n° DEL05SG080721-DE du 8 juillet 2021 et la décision n° DEC3566FI280624-AR du 28 juin 2024 Ci-après dénommé le « bénéficiaire »

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'Assemblée départementale a adopté, lors de la séance du 18 octobre 2021, son Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne, qui vise la plantation de 50 000 arbres supplémentaires sur le territoire d'ici à 2028. 15 000 arbres seront plantés sur le foncier du Département et 35 000 en partenariat avec les acteurs du territoire.

Le Plan prévoit dans son axe 2 d'accompagner et de valoriser les initiatives territoriales, et d'associer les acteurs locaux, afin de mener une action coordonnée et cohérente en termes de plantation et de protection de la couverture arborée du territoire.

C'est ainsi que lors de sa séance du 27 juin 2022, le Conseil départemental a décidé de mettre en place une aide départementale en faveur des 47 Communes et des 3 Établissements Publics Territoriaux (EPT). Le 20 mars 2023 le Conseil départemental a adopté le nouveau règlement de l'aide élargissant les bénéficiaires à l'ensemble des groupements de communes et à leurs établissements publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1° : OBJET DE LA CONVENTION	,4
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET	4
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	4
3. 1 : PRINCIPE DE FINANCEMENT	4
3.2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION	4
3.2.1 CADUCITÉ	
3.2.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT	5
3.2.3 : VERSEMENT D'UN ACOMPTE	
3.2.4 : VERSEMENT DU SOLDE	5
3.2.5 : MODALITÉS DE MANDATEMENT	5
3.2.6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE	6
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	6
ARTICLE 5 : COMMUNICATION	7
5.1 SIGNALÉTIQUE	7
5.2 SUPPORT-PAPIER	7
5.3 SITES INTERNET	7
5 4 RÉSEAUX SOCIAUX	8
5.5 RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS PRESSE	8
5.6 CONTRÔLE DE LA BONNE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION	8
5.7 RELAIS PAR LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE	8
ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION - TRAVAUX PRIS EN COMPTE	8
6 1 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION	8
6. 2 : TRAVAUX PRIS EN COMPTE	8
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES	9
ANNEYE - ENCACEMENT DITRÉNÉFICIAIRE	10

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du bénéficiaire concernant le projet de plantation de 12 arbres-tiges en espace vert (soit 12 arbres au compteur 50 000 arbres) sur la commune de Maisons-Alfort.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit la plantation d'arbres d'alignement.

Le projet permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants en améliorant les qualités paysagères de la rue, tout en permettant de préserver la biodiversité via la plantation d'essences locales. De plus, la plantation d'arbres permettra aussi de purifier l'air, de le rafraichir et d'atténuer le bruit.

Les plantations sont réalisées sur le territoire du bénéficiaire, sur le domaine public communal.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3. 1: PRINCIPE DE FINANCEMENT

Le montant total de l'opération s'élève à 8181 €.

Le Département s'engage à financer l'opération, objet de la présente convention, pour un montant maximum de 4091 €. La subvention est calculée selon les modalités de financement décrites dans le règlement de l'aide.

Les actions éligibles suivantes ont été retenues :

• les travaux de plantation

Au regard de la proportion d'essences locales prévues à la plantation (75%), le projet est éligible au bonus biodiversité.

Pour rappel, la subvention accordée par le Département est plafonnée à 50% du montant total prévisionnel du projet transmis par le bénéficiaire. Le montant cumulé des subventions attribuées pour l'ensemble des dossiers déposés par un même porteur, ne pourra pas dépasser 100 000 € par année de dépôt.

Le bénéficiaire ne prévoit pas de solliciter d'autres financeurs pour ce projet de plantation :

3.2: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.2.1 CADUCITÉ

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci n'a pas transmis au Département de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par décision de la Commission permanente du Conseil départemental, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 de la présente convention, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux (2) ans pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versée est caduc.

3.2.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les paiements seront effectués au compte ouvert par le bénéficiaire auprès de la :

Trésorerie de Vincennes Code banque : 30001 Code quichet : 00945

Numéro de compte: D948000000

Clé RIB: 80

Le versement de la subvention départementale peut être réalisé en deux fois, par le paiement d'un acompte puis par le paiement du solde.

Dans le cas où la dépense réelle à la charge du bénéficiaire s'avère inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée sera révisée en conséquence. Elle fera l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, voire d'un reversement au Département en cas de tropperçu.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère supérieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée ne sera pas révisée.

3.2.3: VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte de 50 % du montant de la subvention, sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux.

3.2.4: VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde de la subvention se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- A la transmission de la délibération de l'assemblée délibérante, ou, le cas échéant, de la décision de l'organe délibérant ou du conseil d'administration, autorisant le bénéficiaire à signer la présente convention.
- À la production du procès-verbal de réception de travaux comprenant un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres abattus et d'arbres plantés, ainsi que des surfaces d'arbustes moyens et grands abattus et plantés, un plan de recollement et des photos des plantations;
- À la production de la liste effective des essences plantées, en cas de projet éligible au bonus biodiversité ;
- À la certification par le maitre d'ouvrage de l'achèvement et du paiement complet des dépenses réalisées sous la forme d'une attestation d'achèvement des travaux et des factures correspondantes. La certification devra être signée par le représentant habilité du bénéficiaire.

3.2.5 : MODALITÉS DE MANDATEMENT

Le paiement est effectué par mandat administratif.

Le comptable assignataire du Département est le Payeur Départemental du Val-de-Marne - sis 1, place du Général Pierre Billotte, 94040 CRÉTEIL CEDEX.

3 2 6 · RESTITUTION ÉVENTUELLE

Le reversement total de la subvention sera exigé en cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, mentionnées à l'article 4 de la présente convention, d'utilisation des fonds non conforme à leur objet ou en cas d'absence de production des documents visés à l'article 3.2.4.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7 - Résiliation de la convention.

En outre, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICI F 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

L'opération présente s'inscrit dans le cadre du Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne approuvé par la délibération n°2021-5-1-8.8 de l'Assemblée départementale du 18 octobre 2021.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser ces travaux dans les règles de l'art en respectant les dispositions suivantes :
 - Les préconisations techniques du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales de travaux de génie civil, spécifiques aux aménagements paysagers, devront être respectées ;
 - La plantation doit être réalisée entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ;
 - Seules les plantations en pleine terre seront soutenues, ce qui exclut notamment les plantations en bacs ou sur toiture ;
 - Aucune mesure compensatoire ni aucun renouvellement de plantation (remplacement d'arbres abattus) ne seront financés ;
 - Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions climatiques en relation avec le sol en place, en excluant strictement toute plantation d'espèces exotiques envahissantes :
 - Seules les plantations d'arbres, et d'arbustes de moyen et grand développement selon les dimensions précisées dans le règlement de l'aide départementale seront financées ;
 - La plantation doit tenir compte du fait que l'arbre doit disposer d'un certain volume à taille adulte. Son développement ne doit pas être entravé ;
 - Les plantations doivent être protégées. Le choix des modalités de protection physique des plantations doit être adapté au contexte local.
- Conserver, entretenir et renouveler les plantations le cas échéant sur une période de 20 ans minimum à compter de la date de plantation, et à s'assurer de la protection des éléments plantés, de manière physique voire réglementaire;
- □ Informer régulièrement le Département de l'état d'avancement de l'opération ;
- Informer le Département des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- Signaler par écrit toute(s) modification(s) du programme dès lors que celle(s)-ci aurai(en)t pour effet de réduire de façon significative le coût de l'opération projeté. Le Département se réserve alors le droit de revoir à la baisse le montant de sa subvention à l'opération ;
- Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention. Le Département se réserve alors le droit de revoir à la baisse le montant de sa subvention à l'opération en fonction du restant à charge pour le bénéficiaire après attribution des subventions des autres financeurs ;

- □ Faciliter le contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds mobilisés, en facilitant l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives des opérations pendant 10 ans, à compter de l'achèvement de l'opération ou à compter de l'expiration de la convention, pour tout contrôle effectué a posteriori à compter de l'expiration de la convention.

ARTICLE 5: COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra faire part du soutien du département du Val-de-Marne et fera clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à ce projet : affiches, flyers, programmes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques, d'information, de publicité et de communication. Les modalités concernant la valorisation de ce soutien sont détaillées ci-dessous :

5.1 SIGNALÉTIQUE

La signalétique utilisée, qu'elle soit temporaire ou pérenne, devra mentionner la participation du Département, et prendre à minima la forme de l'apposition de la mention « opération organisée avec le soutien du département du Val-de-Marne dans le cadre du plan 50 000 arbres ».

Des panneaux de signalétique spécifiques temporaires seront fournis par le Département en amont des plantations, et devront être installés sur le site de la plantation pendant les travaux, et pour une durée de six mois à compter de la plantation des végétaux.

5.2 SUPPORT-PAPIER

L'information relative à ce soutien devra prendre à minima la forme de l'apposition de la mention « opération organisée avec le soutien du département du Val-de-Marne dans le cadre du plan 50 000 arbres ».

Le logo départemental devra apparaître de manière très visible conformément à la Charte graphique départementale (www.valdemarne.fr), et aux principes graphiques du Plan 50 000 arbres.

La présence du logotype du Département est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Lorsque le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype départemental est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Des exemplaires des outils de communication réalisés par le bénéficiaire devront être mis, en amont, à disposition afin d'informer les usagers.

5.3 SITES INTERNET

Sur les sites internet, l'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « opération organisée avec le soutien du département du Val-de-Marne dans le cadre du plan 50 000 arbres » et du logo départemental qui devra apparaître de manière très visible, conformément à la Charte graphique départementale (<u>www.valdemarne.fr</u>).

La mention et le logo devront faire l'objet d'un lien vers le site institutionnel du département du Valde-Marne (<u>www.valdemarne.fr</u>).

5.4 RÉSEAUX SOCIAUX

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), l'information relative au soutien du département du Val-de-Marne devra prendre à minima la forme d'une notification du département du Val-de-Marne (@valdemarne pour Facebook, @valdemarne_94 pour Twitter et Instagram) lors de chaque publication (post, tweet, etc.).

5.5 RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS PRESSE

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention devront expressément faire référence à l'implication du Département. Dans les communiqués ou dossiers de presse, l'information relative à ce soutien prendra la forme a minima de l'apposition du logo du Département et de la mention « opération organisée avec le soutien du département du Val-de-Marne dans le cadre du plan 50 000 arbres ».

5.6 CONTRÔLE DE LA BONNE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Tous les supports de communication seront transmis à la Direction de la Communication du Département au moins 10 jours ouvrés avant leur impression, envoi ou mise en ligne. Cette dernière, en lien avec la Direction des Espaces Verts et du Paysage, est chargée de valider la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

5.7 RELAIS PAR LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Le bénéficiaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers) et ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux).

À cet effet, le bénéficiaire garantit au Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION - TRAVAUX PRIS EN COMPTE

6. 1 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. La validité de la convention est conditionnée à la transmission au Département d'une délibération, ou, le cas échéant, d'une décision du Conseil d'administration, autorisant le bénéficiaire à signer la convention.

Elle prendra fin lors du paiement du solde de la subvention départementale, le cas échéant, par application des règles de caducité.

6. 2: TRAVAUX PRIS EN COMPTE

Selon le calendrier prévisionnel transmis par le bénéficiaire, les travaux devraient démarrer à la date du 1° juillet 2024 et devraient se terminer à la date du 30 avril 2025.

ARTICLE 7: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

Le Département peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide départementale. Dans ce cas, le Département adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par le Département à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La modification du montant de la subvention à la baisse telle que visée notamment aux articles 3.2.2 et 4 de la présente convention ne nécessitera pas la conclusion d'un avenant ni un passage en Commission permanente du Conseil départemental, car le montant maximum de la subvention ne sera pas dépassé.

Toute autre modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé des parties après passage en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies possibles de conciliation avant de porter le litige devant le Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, en 2 exemplaires originaux, le . 18.02.2215

Pour le département du Val-de-Marne Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Olivier CAPITANIO

Dem Reme Brand

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Vice-président

Jean-Pierre BARNAUD

Pour la commune de Maisons-Alfort Le Maire,

Marie-France PARRAIR Maire de Maisons-Alfort Conseillère Départementale du Val de Marus

V - ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) (NOM et Prénom) PARRAIN Marie France

Représentant(e) légal(e) de (Nom de la structure) Maire de Maisons-Alfort

Déclare :

- Étre en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant;
- Exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- Maîtriser le foncier sur lequel est prévu la plantation :

M'engage à :

- Réaliser un projet en conformité aux lois et règlements en vigueur et aux conditions techniques et financières définies dans le règlement de la présente aide ;
- Planter le nombre d'arbres convenu lors de la signature de la convention en respectant les proportions des essences renseignées dans la fiche descriptive du projet;
- Respecter les obligations de communication ;
- Conserver, entretenir et renouveler les plantations le cas échéant sur une période de 20 ans minimum à compter de la date de plantation;
- Assurer la protection des éléments plantés, de manière physique voire réglementaire (par exemple, l'inscription dans les documents d'urbanisme).

En cas de destruction manifeste de tout ou partie des plantations, de défaut de protection, de conservation, d'entretien et de renouvellement des plantations pendant la période d'engagement, conformément aux engagements pris en application du présent formulaire, une remise en état par le bénéficiaire à ses frais est demandée. Dans le cas contraire le Département se réserve le droit d'engager une procédure de reversement de la subvention allouée.

Signature et cachet :

Marie France PARRAIN

Conseillère Départementale du Val de Marie

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n' 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.